

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers.

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONSIDERANT, la demande formulée le 18 Novembre 2025 par Madame MILLAS Isabelle gérante de la SARL Millas, sise 316 chemin du Pelon- 32300 Saint Martin-, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public 11 rue Prieur à MIRANDE, pour des travaux de ravalement de façade du 15 au 24 Novembre 2025 inclus.

ARRÊTE

Art. 1er: La SARL MILLAS est autorisée à occuper le domaine public 11 rue Prieur à MIRANDE, pour des travaux de ravalement de façade du 15 au 24 Novembre 2025 inclus

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : La SARL MILLAS est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3: A cet effet, La SARL MILLAS est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir devant le 11 rue Prieur durant la période précitée.

Art.4: Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. La SARL MILLAS devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les services techniques.

Art. 5 : A l'issue du chantier, la SARL MILLAS devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

<u>Art. 6</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

<u>Art. 7</u>: Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 18 Novembre 2025

Le Maire,

Pour le Maire Empêché L'Adjoint

NOTIFIELE 18/11/25

Michel CORTAD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Station Verte

Réseau international des villes du Bien Vivre